



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 12

Texte de la question

M Henri Bayard a bien note que dorénavant les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et mariés pouvaient bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, ce qui n'est pas négligeable. Cependant il demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget s'il est dans ses intentions, comme cela s'est fait depuis deux ans quant au taux de l'impôt sur le revenu, de procéder à d'autres étapes en particulier en abaissant ce seuil de soixante-quinze ans qui, il faut bien le reconnaître, compte tenu des spécificités de cette catégorie sociale ne concerne actuellement qu'une faible partie d'anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant notamment appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Certes la majoration de quotient familial accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans déroge à cette règle. Mais, comme toute exception en matière fiscale, cette disposition doit nécessairement conserver un champ d'application strictement limité.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2113